

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ou les ministres chargés de l'application de la législation de cette Partie;

« institution compétente » désigne, pour la République de Lituanie, la ou les institutions chargées de l'administration de la législation visée à l'article 2; et, pour le Canada, l'autorité compétente;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout supplément ou toute majoration qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

« résident » désigne, pour la République de Lituanie, une personne qui réside légalement sur le territoire de la République de Lituanie, y compris une personne qui a reçu le statut de résident permanent ou de résident temporaire.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation nationale applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

(a) pour la République de Lituanie :

(i) la *Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État* et les règlements qui en découlent;